



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/AC.183/L.3
11 mars 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FINAL EDITION

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

HISTORIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE A L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES (1947-1975)

La question de Palestine et l'Organisation des Nations Unies

1947-1948

L'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de Palestine pour la première fois lorsque, le 2 avril 1947, la délégation du Royaume-Uni a demandé que la question de Palestine soit inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale et qu'en outre l'Assemblée générale soit convoquée dès que possible en session extraordinaire afin de procéder à la constitution et à la définition du mandat d'une commission spéciale chargée de préparer et de soumettre à l'examen de la session ordinaire suivante de l'Assemblée un rapport sur la question de Palestine.

Peu après, cinq Etats Membres (Arabie Saoudite, Egypte, Irak, Liban et Syrie) ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire d'une question supplémentaire intitulée "Cessation du mandat sur la Palestine et déclaration d'indépendance de ce pays".

Le Bureau de l'Assemblée a rejeté l'inscription du point proposé par les Etats arabes. En conséquence, la seule question inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire était celle qu'avait proposée le Gouvernement du Royaume-Uni : "Création d'une commission spéciale chargée de préparer l'examen de la question palestinienne à sa deuxième session ordinaire". Cette question a été renvoyée à la Première Commission de l'Assemblée pour examen.

Par sa résolution 104 (S-I), l'Assemblée générale a également décidé que la Première Commission entendrait l'Agence juive pour la Palestine. Après délibérations, la Première Commission a décidé d'entendre le Haut Comité arabe, décision que l'Assemblée générale a déclarée, par sa résolution 105 (S-I), interpréter fidèlement son intention.

En conséquence, les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe ont exposé leurs vues sur la création et le mandat de la commission spéciale qui pourrait être créée par l'Assemblée.

Le représentant de l'Agence juive pour la Palestine a déclaré devant la Première Commission "Une génération a passé depuis que la communauté internationale du monde, dont l'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui l'héritière politique et spirituelle, a décidé que le peuple juif se verrait accorder le droit, qui lui avait si longtemps été refusé, et la possibilité de reconstituer son foyer national en Palestine... Aucune communauté internationale n'a annulé ni même contesté ce droit... J'ai parlé du 'peuple juif' et du 'foyer national juif'. J'estime que lorsqu'il s'agira de déterminer le mandat de la commission d'enquête qui doit être constituée, comme au cours de toutes les enquêtes futures de cette commission, ces deux expressions devront être considérées comme les mots clefs et les concepts de base."

Le représentant du Haut Comité arabe a déclaré devant la Première Commission : "Nous venons à vous, représentants de la communauté organisée des nations, avec l'entière certitude que votre adhésion nous secondera dans la lutte que nous menons pour obtenir ce qu'il y a de plus cher à notre peuple : le droit national à l'autodétermination, qui est à base de votre Charte..."

Retraçant l'histoire de la Palestine avant la première guerre mondiale, alors qu'elle faisait partie de la province de Syrie dans l'Empire ottoman, le représentant du Haut Comité arabe a déclaré : "Bien que jouissant de tous les droits politiques, les Arabes voulaient établir un Etat purement arabe, indépendant de l'Empire ottoman... Les gouvernements alliés (durant la première guerre mondiale) encouragèrent les Arabes dans leur lutte pour l'indépendance... Le Royaume-Uni, en particulier, s'engagea à plusieurs reprises à reconnaître et à instaurer l'indépendance arabe... L'une des questions que la commission spéciale projetée aura donc à étudier sera celle des diverses promesses faites aux Arabes, avant et après la Déclaration Balfour, au sujet de la reconnaissance de leur indépendance... Je tiens cependant à souligner qu'en demandant la cessation du mandat et la reconnaissance de leur indépendance, les Arabes ne s'appuient pas sur des promesses ou des engagements. Ce n'est pas sur la foi de promesses que les Arabes de Palestine revendiquent leur pays, c'est parce que ce pays leur appartient. Les Arabes ne réclament pas davantage leur indépendance sur la foi d'assurances reçues; cette indépendance leur est due par l'effet d'un droit naturel et inaliénable."

Le rapport de la Première Commission, y compris le texte final de la résolution relative à la composition et au mandat de la Commission spéciale pour la Palestine, a été examiné par l'Assemblée générale à ses 77ème, 78ème et 79ème séances plénières.

L'Assemblée générale a adopté la recommandation de la Première Commission dans la résolution 106 (S-I) par 45 voix contre 7, avec une abstention.

Ont voté pour : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie Saoudite, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Turquie.

Se sont abstenus : Siam.

Absents : Haïti, République des Philippines.

Les suffrages exprimés contre cette résolution étaient dus essentiellement à l'absence de toute référence à l'indépendance dans le mandat de la Commission spéciale. Ainsi, à la 78ème séance plénière de l'Assemblée générale, le

/...

représentant de la Syrie a déclaré : "Nous ne pouvons admettre que la Palestine n'accède pas à l'indépendance. Nous avons voté contre le mandat de la Commission spéciale parce que le mot 'indépendance' n'y figurait pas... Nous demandons que toute solution au problème palestinien repose sur les dispositions du Pacte de la Société des Nations et sur celles de la Charte des Nations Unies, et rien d'autre."

Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine

La Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 106 (S-I), s'est réunie du 27 mai au 3 septembre 1947 à New York, Jérusalem, Beyrouth et Genève. Un sous-comité de dix membres a passé une semaine à enquêter sur le problème des personnes déplacées et réfugiés juifs en Autriche et en Allemagne.

Le Haut Comité arabe a refusé de collaborer avec la Commission spéciale pour les raisons qu'il a exposées dans un télégramme adressé au Secrétaire général : l'Organisation des Nations Unies n'avait pas accepté d'inscrire la question intitulée "Cessation du mandat et déclaration d'indépendance de la Palestine" à l'ordre du jour de la session extraordinaire et de faire figurer ces termes dans le mandat de la Commission; on n'avait pas su dissocier le problème des réfugiés juifs dans le monde de celui de la Palestine et enfin aux intérêts des habitants de la Palestine avaient été substitués des intérêts religieux mondiaux, bien que ceux-ci ne fussent pas en cause; en outre, les droits nationaux des Arabes de Palestine étaient incontestables; ils ne pouvaient continuer à faire l'objet d'enquêtes, mais méritaient d'être reconnus sur la base des principes de la Charte des Nations Unies.

Deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale :
Commission ad hoc chargée de la question de Palestine

La Commission spéciale a présenté à l'Assemblée générale à sa deuxième session ordinaire un rapport (A/364) où figuraient douze recommandations générales adoptées à l'unanimité et visant à résoudre la question de Palestine. Les principales recommandations étaient les suivantes : le mandat devait prendre fin et l'indépendance être accordée à la Palestine à une date aussi rapprochée que possible. Pendant la période de transition prenant fin le 1er septembre 1949, l'Autorité chargée d'administrer la Palestine devait être responsable devant les Nations Unies.

Sept membres de la Commission spéciale (Canada, Guatemala, Pays-Bas, Pérou, Suède, Tchécoslovaquie et Uruguay) ont recommandé un plan de partage de la Palestine en un Etat arabe et un Etat juif liés par une union économique. La ville de Jérusalem, y compris Bethléem, devait être placée sous un régime de tutelle internationale, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle d'Autorité chargée de l'administration. Pendant la période de transition, la Palestine devait être administrée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies par la Puissance mandataire d'alors, seule ou assistée par un ou plusieurs Membres de l'Organisation. Au cours de cette période, 150 000 immigrants juifs devaient être admis en Palestine.

Trois membres de la Commission (Inde, Iran et Yougoslavie) ont recommandé un plan visant à l'établissement, au cours des trois années suivantes, d'un Etat indépendant et fédératif, comprenant un Etat arabe et un Etat juif, réunis sous un gouvernement fédéral.

Un membre de la Commission (Australie) ne s'est déclaré favorable à aucun des deux plans.

A sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a créé une Commission ad hoc chargée de la question de Palestine, à laquelle tous les membres de l'Assemblée avaient droit de se faire représenter.

Au cours de la discussion générale, la Commission ad hoc a entendu les déclarations du représentant du Haut Comité arabe, qui a rejeté les recommandations de la Commission spéciale pour la Palestine et préconisé la création, pour toute la Palestine, d'un Etat arabe "qui protégerait les droits et les intérêts légitimes de toutes les minorités". Le représentant de l'Agence juive a déclaré que l'Agence était prête à accepter, avec quelques modifications, le plan de la majorité de la Commission spéciale.

A sa 19ème séance, la Commission ad hoc a créé : a) un Groupe de conciliation chargé de mettre les parties en présence; b) une Sous-Commission 1 chargée d'établir un plan détaillé conforme aux propositions de la majorité de la Commission spéciale; c) une Sous-Commission 2 chargée d'établir un plan détaillé en vue de la reconnaissance de la Palestine en tant qu'Etat indépendant unitaire.

Le Président de la Commission ad hoc, qui présidait également le Groupe de conciliation, a fait savoir à la Commission que les efforts du Groupe de conciliation avaient échoué.

Le rapport de la Sous-Commission 1 recommandait l'adoption d'un projet de résolution contenant un plan de partage avec union économique. Dans son ensemble, le plan reprenait les propositions de la majorité de la Commission spéciale pour la Palestine. Il proposait également d'envoyer en Palestine une commission de cinq membres nommés par l'Assemblée générale pour y exercer, appliquant les directives du Conseil de sécurité, les fonctions que l'Assemblée générale lui aurait attribuées.

Le rapport de la Sous-Commission 2 recommandait l'adoption de trois projets de résolution préconisant : a) que l'Assemblée générale, avant de recommander une solution de la question palestinienne, demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur certaines questions juridiques liées à la question ou en découlant, y compris les questions concernant la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour recommander ou imposer toute solution contraire aux vœux de la majorité de la population palestinienne; b) que l'on recommande un règlement international de la question des personnes déplacées et réfugiés juifs; c) que l'on crée un gouvernement provisoire, représentant la population palestinienne.

Le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 1 et contenant le plan de partage avec union économique a été adopté avec un certain nombre d'amendements et inclus dans le rapport de la Commission ad hoc, mais la Commission n'a pas accepté les propositions de la Sous-Commission 2.

A sa 128ème séance plénière, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission ad hoc et a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 relative au Gouvernement futur de la Palestine, par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions.

Ont voté pour : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Islande, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie Saoudite, Cuba, Egypte, Grèce, Inde, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie, Yémen.

Se sont abstenus : Argentine, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Ethiopie; Honduras, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

A la même séance, l'Assemblée générale a élu les pays suivants membres de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, qui était chargée d'appliquer la résolution : Bolivie, Danemark, Panama, Philippines et Tchécoslovaquie. Elle a en outre autorisé le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement une somme ne dépassant pas 2 millions de dollars aux fins énoncées dans le dernier alinéa de la résolution relative au Gouvernement futur de la Palestine.

Les Etats Membres arabes qui participaient au débat se sont déclarés opposés à l'adoption de la résolution.

Le représentant du Yémen a fait valoir que le plan de partage était illégal, étant contraire à la Charte des Nations Unies, et injuste, car il imposait une institution à un pays sans le contentement de ce dernier. De plus, ce plan était inapplicable.

Le représentant de l'Egypte a estimé que l'Assemblée générale n'avait manifestement pas compétence pour imposer une solution en la matière. A la Commission ad hoc, 25 seulement des 57 Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient appuyé le plan de partage. Il a réaffirmé que, si la résolution était adoptée par l'Assemblée générale, elle serait considérée pour ce qu'elle était, c'est-à-dire une simple recommandation adressée au Gouvernement égyptien. La délégation égyptienne souhaitait être éclairée par un avis de la Cour internationale de Justice.

Selon le représentant de l'Arabie Saoudite, une organisation internationale qui interviendrait pour partager un pays en vue d'en remettre une partie à l'agresseur se conduirait en tyran.

Le représentant de la Syrie a déclaré que, parmi ceux qui avaient appuyé le plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants, pas un peut-être n'avait véritablement pris en considération l'aspect juridique de la question. Aucun plan n'avait jamais été plus contraire à la logique ou aux lois sociales, politiques ou économiques.

Selon le représentant du Liban, le fait que l'Assemblée générale n'était saisie d'aucun autre plan n'était pas une raison d'adopter un plan qui ne la convainquait pas.

Le représentant de l'Irak a fait observer que l'Assemblée générale était priée de se prononcer sur un plan qui ne tenait absolument pas compte du point de vue arabe, et qui était extrêmement partial et injuste du fait qu'il avait été établi par une sous-commission qui ne comptait aucun membre neutre.

Commission des Nations Unies pour la Palestine

Dans son deuxième rapport mensuel sur le progrès de ses travaux présenté au Conseil de sécurité le 15 mars 1948, la Commission établie conformément à la résolution 181 (II) concluait que, en raison de la politique de la Puissance mandataire qui refusait de coopérer à l'application du plan adopté par l'Assemblée générale, il était impossible de réaliser une coordination satisfaisante des plans de la Commission avec ceux de la Puissance mandataire. La Puissance mandataire avait fait connaître à la Commission pour la Palestine qu'elle accueillerait défavorablement toute décision de la Commission de se rendre en Palestine plus de deux semaines avant la date de l'expiration du Mandat, mais elle avait accepté que la Commission envoyât quelques membres de son personnel pour prendre les dispositions nécessaires avec le Gouvernement de la Palestine.

Le 2 avril 1948, la Commission, prenant note de la résolution 43 (1948) du Conseil de sécurité, datée du 1er avril, dans laquelle le Conseil demandait la conclusion d'une trêve en Palestine et invitait le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du Gouvernement futur de la Palestine, la Commission décidait de continuer ses travaux, étant entendu que toutes ses décisions seraient soumises à la session extraordinaire à venir.

La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale (16 avril-14 mai 1948)

L'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission pour la Palestine sur ses activités jusqu'au 10 avril 1948.

Durant les discussions à la Première Commission sur un projet d'accord de tutelle proposé par les Etats-Unis, les représentants du Haut Comité arabe et des Etats arabes ont déclaré qu'ils étaient prêts à discuter en détail un projet d'accord de tutelle si les points essentiels étaient éclaircis et s'ils recevaient l'assurance que la résolution 181 (II) ne serait pas mise en vigueur. Le représentant de l'Agence juive a rejeté le projet d'accord de tutelle comme contraire à cette résolution et comme ignorant les droits et aspirations légitimes du peuple juif de Palestine en ce qui concernait son indépendance. Après de nouvelles discussions, par 31 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution 186 (S-2).

Dans cette résolution, l'Assemblée générale habilitait un Médiateur des Nations Unies en Palestine chargé d'assurer la protection des Lieux saints et de favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine.

1948-1949

Décisions prises par le Conseil de sécurité

La première trêve ordonnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948 est entrée en vigueur le 11 juin et devait prendre fin le 9 juillet 1948.

Au début du mois de juillet, le comte Folke Bernadotte, médiateur des Nations Unies, a adressé un appel pressant aux Juifs et aux Arabes pour une prolongation de la trêve, mais, bien que le Gouvernement provisoire d'Israël eût accepté la proposition, les Arabes l'ont rejetée et les hostilités ont repris.

Présentant un rapport au Conseil de sécurité, le Médiateur a déclaré que les propositions qu'il avait présentées aux deux parties le 28 juin 1948 n'avaient paru acceptables ni aux Juifs ni aux Arabes, qu'il avait épuisé pour le moment tous les moyens mis à sa disposition et qu'il appartenait au Conseil d'adopter des mesures pour mettre fin aux hostilités qui avaient repris en Palestine. A son avis, il était indispensable de donner l'ordre de cesser le feu immédiatement et l'ordre de démilitariser la ville de Jérusalem. En outre, il fallait donner aux réfugiés arabes qui avaient fui les régions occupées par les Juifs l'assurance de pouvoir retourner dans leurs foyers.

Un projet de résolution présenté au Conseil de sécurité par les Etats-Unis d'Amérique, demandant aux parties intéressées de cesser le feu, s'est heurté à l'opposition du représentant de l'Egypte qui a déclaré que la trêve avait été favorable aux Juifs et que la seule mesure qui pût être constructive serait d'adopter à l'égard des Arabes une attitude amicale en offrant des conditions de trêve acceptables pour les deux parties.

Cependant, un texte amendé du projet de résolution a été adopté par 7 voix contre une (Syrie), avec 3 abstentions [résolution 54 (1948)].

Le 18 septembre 1948, le Président du Conseil de sécurité a annoncé au Conseil que le comte Folke Bernadotte, médiateur des Nations Unies, avait été assassiné le jour précédent. Par la résolution 59 (1948), le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement provisoire d'Israël à rendre compte des progrès de l'enquête relative à l'assassinat du comte Bernadotte.

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa troisième session

Dans son rapport, le Médiateur avait exprimé l'avis que, faute d'un accord entre les deux parties, il faudrait apporter certaines modifications territoriales au plan envisagé dans la résolution 181 (II) et nommer une commission qui aurait pour tâche d'aider les parties intéressées à parvenir à un règlement définitif des questions sur lesquelles elles ne s'étaient pas mises d'accord.

/...

Le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, dans sa déclaration, a rejeté les principales conclusions du rapport du Médiateur et le représentant du Haut Comité arabe, ainsi que les représentants de tous les États arabes, ont déclaré que les recommandations faites dans la résolution 181 (II) et les conclusions du rapport provisoire étaient également inacceptables.

La Première Commission a adopté cependant un projet de résolution approuvant les conclusions du rapport provisoire et instituant une commission de conciliation qui serait chargée d'aider les parties à parvenir à un règlement fondé sur ces conclusions.

Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par l'Assemblée générale par 35 voix contre 15, avec 8 abstentions /résolution 194 (III)/.

Ont voté pour : Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni, Siam, Salvador, Suède, Turquie, Union sud-africaine, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande.

Ont voté contre : Irak, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Arabie Saoudite, Cuba, Égypte.

Se sont abstenus : Inde, Iran, Mexique, Birmanie, Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala.

La résolution 194 (III) portait notamment création d'une Commission de conciliation composée de trois membres, chargée entre autres d'assumer, dans la mesure où elle le jugerait nécessaire, les fonctions précédemment assignées au Médiateur et de s'acquitter des fonctions et suivre les instructions que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

Entre autres décisions, la résolution disposait, pour ce qui était des réfugiés, qu'il fallait permettre à ceux qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et que des indemnités seraient payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décideraient de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables.

Résolution du Conseil de sécurité No 66 (1948) du 29 décembre 1948

Entre-temps, des combats de grande ampleur avaient éclaté dans la région du Negev et par sa résolution No 66 (1948) du 29 décembre, le Conseil de sécurité a invité les deux parties à donner immédiatement l'ordre de cesser le feu et à appliquer sans plus attendre la résolution No 61 (1948) du 4 novembre 1948.

Le 7 janvier 1949, le Comité du Conseil de sécurité pour la question de Palestine a examiné le rapport dans lequel M. Ralph Bunche, médiateur par intérim, déclarait que l'Égypte et Israël avaient tous deux accepté une proposition de suspension d'armes.

Des négociations d'armistice ont été ouvertes dans l'île de Rhodes et le 25 janvier, les représentants de l'Égypte et d'Israël ont signé un accord de suspension générale d'armes applicable à tous les éléments de leurs forces militaires et paramilitaires. Six semaines plus tard, l'Égypte et Israël signaient une Convention d'armistice général.

Le 1er mars 1949, les représentants du Royaume hachémite de Jordanie et les représentants du Liban signaient avec Israël une Convention d'armistice général, à la suite de quoi fut signée en juillet 1949 la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.

La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, demandait aux Gouvernements des États arabes et au Gouvernement d'Israël d'envoyer des délégations à Lausanne pour y procéder à des échanges de vues qui permettraient d'obtenir des résultats concrets et positifs. Toutefois, la Commission a indiqué qu'elle n'avait pu les amener à engager, sous ses auspices, des négociations directes, les délégations arabes ayant toujours insisté pour que ces négociations soient menées "en bloc", tandis que la délégation d'Israël préférait discuter chaque question séparément avec l'État ou les États directement intéressés.

Le 12 mai 1949, à Lausanne, les deux parties signaient séparément avec la Commission un procès-verbal d'après lequel elles acceptaient de prendre, comme base de discussions avec la Commission, une carte de la Palestine indiquant le territoire attribué respectivement à l'État arabe et à l'État juif par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Aux termes du procès-verbal, les délégations intéressées acceptaient que leurs échanges de vues avec la Commission portent sur les aménagements territoriaux nécessaires pour atteindre les divers objectifs énoncés dans la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés ainsi que les questions territoriales ou autres.

Dans son deuxième rapport, la Commission indiquait que les délégations arabes s'étaient montrées, dans l'ensemble, disposées à accepter, en principe, un régime international pour la région de Jérusalem. D'autre part, le Gouvernement d'Israël acceptait sans réserve que les Lieux saints de la ville fussent placés sous un régime international ou soumis à un contrôle international, mais ne pouvait accepter l'établissement d'un régime international pour la ville de Jérusalem.

Sur le plan du rapatriement des réfugiés, les délégations arabes étaient unanimes à demander, comme condition première, que le Gouvernement d'Israël accepte le principe proclamé dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale concernant le retour dans leurs foyers des réfugiés qui en exprimaient le désir et qui désiraient vivre en paix avec leurs voisins. D'autre part, les délégations arabes n'étaient pas encore en mesure de discuter avec la Commission la question de la réinstallation des réfugiés. Deux propositions concrètes seulement avaient été soumises à cette fin : l'une par la délégation israélienne, relative aux habitants de la région de Gaza et aux réfugiés qui se trouvaient dans cette région, l'autre soumise par les délégations arabes, concernant le rapatriement des réfugiés originaires des territoires qui se trouvaient alors sous l'autorité d'Israël mais qui, d'après le Plan de partage, faisaient partie de la zone arabe. Aucune de ces propositions ne fut jugée acceptable par les parties en cause; une nouvelle proposition présentée par Israël concernant les questions territoriales fut également jugée inacceptable.

Dans la conclusion de son troisième rapport, la Commission déclarait que le problème immédiat consistait pour elle à lier les négociations sur la question des réfugiés à celles qui portaient sur les questions territoriales, et qu'à cette fin, elle s'efforçait d'amener les Etats arabes à négocier sur les questions territoriales et de persuader l'Etat d'Israël qu'il devait contribuer de façon concrète à la solution du problème des réfugiés.

Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies

A. Question dont était saisi le Conseil de sécurité

Par lettre en date du 29 novembre 1948 (S/1093) adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël a demandé au nom de son gouvernement qu'Israël soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Une déclaration d'acceptation des obligations imposées par la Charte accompagnait la lettre. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission lors de sa 383^{ème} séance le 2 décembre 1948.

Certaines objections furent soulevées : la demande fut jugée prématurée, la Première Commission discutant alors encore de l'avenir de la Palestine et l'Etat d'Israël devant encore prouver qu'il se conformait aux résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité au sujet de la trêve et de l'armistice; toutefois, la demande d'Israël fut renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres. Le 7 décembre 1948, le Comité a fait savoir qu'il ne possédait pas encore les éléments d'appréciation propres à lui permettre de se prononcer.

Lors de la 384^{ème} séance, le 15 décembre 1948, le représentant de la France a proposé que le Comité d'admission des nouveaux Membres procède de nouveau à l'examen de la question compte tenu de la résolution 194 (III) adoptée le 11 décembre par l'Assemblée générale.

Le représentant de la Syrie s'est déclaré opposé à cette proposition car il estimait que la résolution n'apportait aucun fait nouveau qui puisse aider le Comité à prendre une décision définitive. Faisant ressortir que le Conseil de sécurité avait appliqué le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devait être obtenu par l'une ou l'autre des parties pendant la période de trêve ou d'armistice, le représentant de la Syrie déclarait qu'à son avis une résolution recommandant l'admission des Juifs représenterait pour eux un grand avantage politique acquis pendant la trêve. Il arguait que les débats au sein de l'Assemblée générale signifiaient que la proclamation de l'Etat juif de Palestine n'avait pas été approuvée et que l'approbation de la demande d'admission en cours d'examen anéantirait les efforts et les chances de succès de la Commission de conciliation que l'on venait de créer. Il a donc présenté un projet de résolution tendant à ce que la Cour internationale de Justice soit invitée à donner un avis consultatif.

Le Royaume-Uni a également présenté un projet de résolution tendant à ajourner l'examen de la demande d'admission; le même jour, le représentant de la France présentait un projet de résolution semblable tendant à ajourner d'un mois l'examen de la demande.

Bien que ces projets de résolution n'aient pas été adoptés, la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, n'ayant recueilli que 5 voix contre une (Syrie), avec 5 abstentions, n'a pas été recommandée par le Conseil de sécurité.

/...

Toutefois, en février 1949, Israël a demandé que sa demande d'admission soit à nouveau examinée.

Le représentant de l'Egypte a jugé qu'il serait non seulement prématuré de prendre une décision en ce qui concerne la demande d'admission mais que cette mesure constituerait un affront à l'égard de l'humanité. Il a déclaré que les Juifs chassaient de leurs foyers les trois quarts de la population de Palestine et qu'il y avait encore de nombreux autres motifs de rejeter la demande des Juifs. Il ajoutait que les peuples du Moyen-Orient pourraient difficilement avoir confiance en l'Organisation des Nations Unies et la respecter si la demande d'admission en question était acceptée.

Cependant, à sa 414ème séance, le 4 mars 1949, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution recommandant l'admission d'Israël, par 9 voix contre une (Egypte), avec une abstention (Royaume-Uni).

Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies

B. Examen de la question par l'Assemblée générale

A sa 207ème séance plénière, le 11 mai 1949, l'Assemblée générale a examiné le rapport de sa Commission politique spéciale et le projet de résolution qui y était joint sur la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La Commission s'était prononcée sur un projet de résolution tendant à ajourner la question de l'admission d'Israël jusqu'à la quatrième session de l'Assemblée générale. Cette proposition avait été repoussée par 25 voix contre 19, avec 12 abstentions, et un autre projet, recommandant l'admission, avait été adopté par 33 voix contre 11, avec 13 abstentions.

En faisant cette recommandation, la Commission avait estimé que, si l'Assemblée l'adoptait, elle servirait les intérêts de l'Etat d'Israël, qui avait atteint la maturité et qui était en mesure d'assumer certaines obligations et de jouir de certains droits. La Commission avait estimé également que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies servirait les intérêts des Etats arabes, bien qu'ils se fussent énergiquement opposés à ce que l'on donnât suite à la demande d'Israël.

Le représentant de l'Irak a mis en doute la validité du vote au Conseil de sécurité étant donné que l'un de ses membres permanents s'était abstenu et il a proposé que l'Assemblée générale consulte la Cour internationale de Justice au sujet de la recommandation du Conseil de sécurité.

S'agissant de la question des réfugiés arabes, le représentant de l'Irak a constaté que le représentant de l'Etat postulant n'avait fourni aucune réponse de nature à faciliter la solution du problème, et qu'à propos du statut de Jérusalem et des Lieux saints, il avait fait des déclarations nettement en contradiction avec la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Le

représentant de l'Irak a également affirmé que les réponses fournies par le représentant de l'Etat postulant, tout autant que la manière dont son gouvernement se comportait à l'égard des décisions de l'Assemblée générale qui lui étaient applicables, démontraient que ce dernier n'avait pas rempli et ne remplissait toujours pas les conditions prévues dans l'Article 4 de la Charte. En outre, le représentant de l'Irak se demandait si l'Assemblée générale était sûre que l'Etat postulant avait des frontières définies, à l'intérieur desquelles il exerçait ses pouvoirs.

Des points de vues similaires ont été exprimés par les représentants de l'Egypte, de la Syrie et du Liban.

Le représentant du Yémen a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait donné sa sanction à l'invasion de la Palestine par des immigrants. En admettant Israël, elle accueillerait un groupe d'hommes qui, non contents d'avoir imposé par la force sa domination au peuple de Palestine, avait également chassé de leurs foyers près d'un million de ses habitants.

Le représentant de l'Arabie Saoudite était d'avis qu'il serait peu judicieux d'admettre dans l'Organisation un Etat créé artificiellement et qui avait un passé d'agression systématique et de violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte. Les sionistes avaient chassé de leurs foyers quelque 900 000 Arabes et avaient commis des atrocités assez semblables à celles qu'avaient perpétrées les nazis.

A la conclusion des débats, l'Assemblée générale a adopté la résolution 273 (III) par 37 voix contre 12, avec 9 abstentions.

Ont voté pour : Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union sud-africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Egypte, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie, Yémen.

Se sont abstenus : Belgique, Brésil, Danemark, El Salvador, Grèce, Royaume-Uni, Siam, Suède, Turquie.

Le représentant d'Israël, après avoir pris place, a déclaré que par l'admission d'Israël se trouvait consacré le passage d'un peuple de l'anonymat à l'identité politique, d'un état d'infériorité à un état d'égalité, de la protestation passive à la responsabilité active; Israël entrait dans la communauté des nations après en avoir été exclu. Il a poursuivi en disant que le fait

qu'Israël s'était intégré rapidement dans la structure internationale en vertu d'une décision réfléchie de l'Organisation des Nations Unies était lourd de sens. Il a dit que le lien organique d'Israël avec l'Organisation des Nations Unies s'était joint à son intérêt propre pour lui dicter sa ligne de conduite dans les affaires internationales, c'est-à-dire un loyalisme sans condition à l'égard de la Charte des Nations Unies et le dévouement à la cause de la paix. Il a ajouté qu'Israël tendait la main en toute amitié à toutes les nations pacifiques et s'engageait à coopérer, sous les auspices de l'Organisation, à la sauvegarde et à la défense de la paix et du progrès universels.

1949-1950

Nouveaux efforts en vue d'un règlement général

a) Mesures prises par le Conseil de sécurité

En juillet 1949, le Médiateur par intérim des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité son rapport final sur l'état des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine dans lequel il a fait connaître au Conseil de sécurité que la trêve était rendue caduque par la conclusion des conventions d'armistice et que la mission du Médiateur était remplie. Il a suggéré que le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, mette un terme aux fonctions qui demeuraient encore confiées au Médiateur en vertu des résolutions du Conseil de sécurité ou les transfère à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

Sur la base de ces suggestions et de ces observations, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 73 (1949).

b) Quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale

A cette session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 302 (IV) portant création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

L'Office avait uniquement pour rôle de porter secours aux réfugiés et d'élaborer des programmes de travaux destinés à assurer aux réfugiés, qui jusque-là vivaient de secours, un travail rémunérateur et profitable à l'économie des pays participant à l'exécution des programmes. La question du rapatriement, de la réinstallation et des indemnités devant être payées à titre de compensation aux réfugiés étaient du ressort de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 303 (IV) par 38 voix contre 14, avec 7 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer certaines dispositions de sa résolution 181 (II).

/...

1950-1968

De 1950 à 1968, la question de Palestine n'a, dans une large mesure, été examinée à l'Organisation des Nations Unies que dans la mesure où elle était liée aux travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour la Palestine et le Proche-Orient et au respect des accords d'armistice.

Le déclenchement des hostilités en juin 1967 et l'occupation par Israël de territoires situés au-delà de ses frontières ont donné une nouvelle urgence à la question du Moyen-Orient qui est revenue devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 234 (1967), 2235 (1967) et 236 (1967) relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt de toutes les activités militaires.

Dans sa résolution 237 (1967), adoptée le 14 juin 1967, le Conseil priait Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité recommandait également aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre énoncés dans la Convention de Genève du 12 août 1949.

A sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2252 adoptée le 4 juillet 1967, a considéré entre autres que les droits de l'homme essentiels et inaliénables devaient être respectés même dans les vicissitudes de la guerre et a confirmé les dispositions de la résolution 237 du Conseil de sécurité. Cette résolution a été adoptée par 116 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba, Syrie).

Dans sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a demandé à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

Cette résolution a été adoptée par 99 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

Dans sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée générale a déploré qu'Israël ait manqué de mettre en oeuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale et a réitéré la demande qu'elle avait adressée à Israël de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Cette résolution a été adoptée par 99 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

Dans sa résolution 2257 (ES-V) du 18 septembre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

Décisions prises par le Conseil de sécurité

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 242 de 1967. Outre les déclarations faites par des membres du Conseil pour expliquer leur attitude à l'égard de la résolution, qui sont résumées dans le document A/7201, la Syrie, la Jordanie, la République arabe unie et Israël ont également fait des déclarations.

Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la formulation de la résolution notamment parce que le problème essentiel du retrait était assujéti à des conditions que l'on imposerait aux pays arabes, parce qu'il ne mentionnait pas les violations systématiques des résolutions de cessez-le-feu ni le rejet par Israël des résolutions concernant le statut de Jérusalem et le retour de nouveaux réfugiés depuis le 5 juin et enfin parce qu'il ne tenait pas compte des différentes résolutions sur la question palestinienne et sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

Les représentants de la République arabe unie et de la Jordanie ont réaffirmé que la mesure essentielle pour rétablir la paix était le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires occupés à la suite du conflit de juin.

Le représentant d'Israël a déclaré que c'était désormais un axiome que le départ des lignes de cessez-le-feu ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une paix juste et durable. L'affirmation essentielle de la résolution adoptée était la nécessité d'instaurer une telle paix, fondée sur des frontières sûres et reconnues. Il était clairement entendu que seule l'instauration d'une paix permanente assortie de frontières sûres et reconnues, mutuellement acceptées par les parties, permettrait d'appliquer les autres principes. Le représentant d'Israël ne communiquerait à son gouvernement pour examen que le texte anglais original de la résolution tel qu'il avait été présenté le 16 novembre.

L'Assemblée générale

La question de "La situation au Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session mais n'a pas été examinée lors de cette session.

Elle a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, mais à la séance plénière de clôture, le 21 décembre 1968, le Président a annoncé que ses consultations avec diverses délégations lui avaient donné à penser qu'on estimait généralement que l'examen de la question devrait être reporté à la session ordinaire suivante.

Cependant, après avoir pris connaissance du rapport de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres.

Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale a noté la résolution I relative au "respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968, dans laquelle notamment la Conférence : a) exprimait la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël, b) appelait l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés, c) demandait au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949, d) affirmait le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette résolution a été adoptée par 60 voix contre 22, avec 30 abstentions.

1969-1975

A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, lors de l'examen du rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a adopté la résolution 2535 (XXIV) du 10 décembre 1969. La résolution comportait trois parties. Le premier alinéa du préambule de la résolution 2535 B (XXIV) était rédigé comme suit : "Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés". Le paragraphe 1 du dispositif était rédigé comme suit : "Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine".

Cette résolution [2535 B (XXIV)] a été adoptée par 48 voix contre 22, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Burundi, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Egypte, Espagne, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guatemala, Israël, Libéria, Malawi, Nicaragua, Panama, Paraguay, République Dominicaine, Rwanda, Souaziland, Tchad, Uruguay.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Togo, Venezuela.

Le représentant d'Israël, se référant à la résolution 2535 B (XXIV), a déclaré notamment : "la résolution doit donc être considérée uniquement comme ce qu'elle est en fait : l'expression des opinions connues des Etats arabes et de ceux qui ont voté avec eux".

Le représentant de l'Irak a déclaré : "Pour des raisons évidentes, ma délégation a voté en faveur de la résolution B qui, dans une certaine mesure, confirme les droits du peuple de Palestine, leurs droits inaliénables".

Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré : "Qu'il soit composé d'Arabes, de Juifs, de Chinois ou de gens de n'importe quelle race, doit-on

/...

refuser au peuple de Palestine son droit inaliénable en tant que peuple? Telle est la question. Il a un droit inaliénable et c'est le point essentiel de la résolution B qui vient d'être adoptée."

Les résolutions 2672 C (XXV), 2792 D (XXVI), 2963 (XXVII) et 3089 D (XXVIII), qui ont toutes été adoptées à l'occasion de l'examen du rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ont réaffirmé les droits égaux et le droit à l'autodétermination du peuple de Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies.

Décisions prises par le Conseil de sécurité

Les hostilités ayant repris en octobre 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 qui demandait à toutes les parties belligérantes de cesser immédiatement toute activité militaire et de commencer immédiatement après le cessez-le-feu à appliquer dans son intégralité la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a également décidé que, immédiatement et concurremment avec le cessez-le-feu, des négociations devaient être entamées entre les parties intéressées, sous des auspices appropriés, afin d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro, un membre (la Chine) ne participant pas au vote.

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session ordinaire

"La question de Palestine" figurait à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Le 14 octobre 1974, l'Assemblée a adopté la résolution 3210 (XXIX) dans laquelle, considérant que le peuple palestinien était la principale partie intéressée à la question de Palestine, elle invitait l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières.

La résolution a été adoptée par 105 voix contre 4, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère,

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, Israël, République Dominicaine.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Guatemala, Haïti, Islande, Laos, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 3236 (XXIX) dans laquelle elle réaffirmait notamment les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, dont :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Cette résolution réaffirmait également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés et déracinés, et demandait leur retour.

Elle soulignait que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien étaient indispensables au règlement de la question de Palestine. La résolution a été adoptée par 89 voix contre 8, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Nicaragua, Norvège.

/...

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malawi, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Souaziland, Suède, Uruguay, Venezuela.

A la même séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3237 (XXIX) dans laquelle elle a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Cette résolution a été adoptée par 95 voix contre 17, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bahamas, Colombie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Laos, Malawi, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Souaziland, Suède, Thaïlande, Uruguay.

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trentième session

A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3375 (XXX) dans laquelle elle a demandé que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux efforts de paix au Moyen-Orient. Cette résolution a été adoptée par 101 voix contre 8 avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Israël, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, El Salvador, France, Guatemala, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République Dominicaine, Souaziland, Suède, Uruguay.

L'Assemblée générale adopte la résolution 3376 (XXX), par laquelle elle a décidé notamment de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats Membres nommés par l'Assemblée générale. Ce comité a été prié d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

Cette résolution a été adoptée par 93 voix contre 18 avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République Dominicaine, Sierra Leone, Suède, Uruguay.

Débat du Conseil de sécurité en janvier 1976

Entre le 12 et le 26 janvier 1976, le Conseil de sécurité a examiné "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

On peut prendre connaissance des vues exprimées à cette occasion et du résultat du débat dans les documents suivants :

- a) S/PV.1870 à 1879;
- b) S/11940; S/11942.
